

DEPARTEMENT DE L'OISE



Arrondissement de BEAUVAIS

Tél : 03.44.82.50.15.

Fax : 03.44.82.82.09.

Canton de GRANDVILLIERS

Email : mairie-st-germer@wanadoo.fr

<http://www.mairie-st-germer.fr/>



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2021

Présents :

Monsieur Alain LEVASSEUR, Madame Denise AUBRY,
Monsieur Dominique LOISEAU, Madame Nicole ALEXIS,
Monsieur Irénée CAMUS, Monsieur Raymond ROBERT,
Madame Marie-Sabine RENARD, Monsieur Patrice AUBE,
Monsieur Patrick LEFEVERE, Madame Corinne MAILLARD
Monsieur Xavier LAMBILLOTTE, Madame Elodie GUEULLE,
Madame Aurélie SAVREUX, Madame Valérie LEVASSEUR.

Pouvoirs :

Monsieur Daniel VILLETTE a donné pouvoir à Monsieur Alain LEVASSEUR,
Madame Sandrine TOLU a donné pouvoir à Madame Elodie GUEULLE
Madame Patricia DA ROCHA a donné pouvoir à Madame Denise AUBRY,
Monsieur David DELAPORTE a donné pouvoir à Monsieur Irénée CAMUS,
Madame Ingrid DEMOLLIERE a donné pouvoir à Aurélie SAVREUX

✓ Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne **Madame Aurélie SAVREUX**, secrétaire de séance.

✓ Approbation du compte rendu du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **approuve** le compte rendu du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2021.

✓ Adoption du Compte Financier Unique et passage à la M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Vu l'appel à candidatures établi par l'État et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

Vu le rapport précisant l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,

Monsieur le Maire présente le dossier aux membres du conseil municipal

* Sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01/01/22 :

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2022. Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML).

* Sur l'expérimentation du CFU sur les comptes 2022 :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La commune adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2022 (étant précisé que cette option est irrévocable), et expérimentera le compte financier unique sur les comptes 2022.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'État.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **autorise** Monsieur le Maire à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1er janvier 2022 et à expérimenter le CFU pour les comptes 2022,

* **autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention entre la commune et l'État, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de GRANDVILLIERS

MAIRIE DE SAINT-GERMER DE FLY
60850 - SAINT-GERMER DE FLY



☎ : 03.44.82.50.15.

Fax : 03.44.82.82.09.

Email : mairie-st-germer@wanadoo.fr

CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

ENTRE :

La Commune de SAINT GERMER DE FLY (60850), représentée par Monsieur Alain LEVASSEUR, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2021, ci-après désignée : la « collectivité » ou « le groupement »,
d'une part,

ET

L'État, représenté par

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [avec le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants (sauf s'ils sont afférents à des entités non concernées par l'expérimentation¹):

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local.

¹ Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles

Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité ou le groupement devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité ou du groupement, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité ou le groupement par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités ou groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation en 2023.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la Commune de SAINT GERMER DE FLY à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes des exercices 2022 et 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par [dénomination de la collectivité ou du groupement] et de son suivi.

²Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par la Commune de SAINT GERMER DE FLY :

Au titre des exercices 2022 et 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes suivants : Centre Communal d'Action Sociale

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [le cas échéant avec le plan de comptes M57]

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 avec le plan de comptes M57 abrégé au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La commune de SAINT GERMER DE FLY dématématise ses documents budgétaires dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les prérequis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité ou le groupement sera en capacité de transmettre au comptable public, à partir du premier exercice d'expérimentation, soit l'exercice 2022, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité ou du groupement.

À défaut de respect des prérequis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Elaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable

La commune de SAINT GERMER DE FLY et la trésorerie ou le Service de Gestion Comptable travailleront ensemble sur les documents annexes du compte administratif et sur leur intégration dans le futur CFU.

4.2 Calendrier

La collectivité ou le groupement adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de chacun des exercices budgétaires couverts par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité ou le groupement. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité ou du groupement et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités et des groupements volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Afin de recueillir ces avis, la collectivité ou le groupement ainsi que le comptable assignataire seront invités à faire partie d'un comité d'expérimentateurs. Des points réguliers seront ainsi organisés pendant la période de l'expérimentation entre les services de l'État, les collectivités ou groupements expérimentateurs et leur comptable assignataire.

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfetures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations .

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chacune d'entre elles.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la phase de l'expérimentation telle que décrite en son article 1^{er}.

Accord du comptable public assignataire de la collectivité ou du groupement

Fait à SAINT GERMER DE FLY, le 24 novembre 2021, en 3 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Pour l'État :

Pour la collectivité

✓ Indemnités de Budget - Exercice 2021

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **alloue** une indemnité de budget de **45.73 €** pour l'année 2021 à **Madame Valérie LEDRU**, Trésorière de Chaumont en Vexin.

✓ Centre Social Rural – Tablettes Ardoiz – Carte de connexion

Par mail en date du 26 octobre 2021, la Directrice du Centre Social Rural nous a informé que le Centre ne souhaite plus payer les cartes de connexion pour les 10 tablettes achetées ; la carte Sim sera annulée et la tablette deviendra une android classique.

Il nous est précisé que les formations sur ces tablettes pourront continuer sans problème et le Centre accompagnera les seniors sur ce changement.

Les tablettes perdront leur identité Ardoiz lorsque la société Tikeasy, plateforme chez qui le Centre est abonné pour les cartes sera prévenu.

Le Centre Social Rural a jusqu'au 31 décembre pour annuler l'accord et nous demande si la Commune souhaite prendre le relais pour l'abonnement (1200.00 euros par an).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

***accepte** que la Commune de Saint Germer de Fly prenne le relai sur un abonnement de 10 cartes de connexion,

***accepte** qu'un devis soit demandé auprès de chez ORANGE car il est possible que l'abonnement ne se fasse pas via la société TIKEASY, détentrice actuellement de l'abonnement par le Centre Social Rural,

***impute** les dépenses au Budget de la Commune – Exercice 2022 et suivants.

✓ **Bâtiment Communal – Rue Domane – Isolation thermique et remplacement des fenêtres et portes – Demande de Subvention auprès de la Région, de la Préfecture, du Département et du SE60**

Des travaux vont être réalisés dans le bâtiment de l'ancienne poste (rue Domane) pour le futur cabinet médical par la Communauté de Communes du Pays de Bray ; il est proposé de faire les mêmes travaux sur le bâtiment le prolongeant.

Ces travaux consistent à refaire l'isolation thermique par l'extérieur ainsi que le changement des fenêtres et des portes

Le montant de ces travaux est estimé à 68 000.00 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **accepte** la réalisation de ces travaux,
- **accepte** l'estimation de ces travaux,
- **demande** auprès de la Région, de la Préfecture, du Département et du SE60 des subventions au taux maximum (*pour le SE 60, une convention relative au suivi des consommations énergétiques et des programmes d'actions associés sur le patrimoine communal devra être signée*).

✓ Cycle de Travail – Projet de délibération pour avis du Comité Technique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du ... (à compléter) ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés		
- Repos hebdomadaire	104 jours (52x2)	
- Congés annuels	25 jours (5x5)	
- Jours fériés	8 jours (forfait)	
Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137)=228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 heures
ou		
soit (228 jours / 5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 heures
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **décide** :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif et Services techniques :

cycle hebdomadaire de 35h par semaine sur 5 jours

Service de l'Ecole maternelle (A.T.S.E.M.) :

cycle de travail avec temps de travail annualisé

Service Périscolaire :

cycle hebdomadaire de 35h par semaine sur 4 jours selon les cycles scolaires.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Pour les temps de travail annualisés, un planning à l'année sera remis à l'agent qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2022 . Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

✓ Petites Villes de demain – Poste mutualisé CRTE – PVD- Partage des coûts

Vu la délibération n° 2021 – 45 – 2 du conseil municipal du 09 juin 2021 relative à la validation du protocole d'engagement pour le Contrat de relance et de transition écologique,

Vu la délibération n° 2021 -45 du conseil municipal du 09 juin 2021 autorisant M. le Maire à conclure la convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain qui s'intègre au Contrat de Relance et de Transition Ecologique avec la Préfète de l'Oise, délégué territorial de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, la Communauté de Communes du Pays de Bray et la commune de La Chapelle aux Pots

M. le Maire rappelle :

Le programme Petites villes de Demain vise à donner aux élus des communes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants qui rayonnent et exercent pour tout le territoire qui les entoure, des fonctions essentielles de centralité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation pour redevenir des villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Le programme est déployé sur 6 ans : de 2020 à 2026.

Dans l'Oise, 13 villes sont lauréates de ce programme, en candidature seule ou groupée, représentant au total 13 Petites Villes de Demain. Au sein de l'intercommunalité, les communes de Lachapelle-aux-pots et Saint Germer de Fly sont lauréates en candidatures groupée.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mutualisation des coûts relatifs au recrutement d'un.e chargé.e de mission « Petite Ville de Demain » et « Contrat de Relance et de Transition Écologique » pour la mise en œuvre du programme « Petite ville de demain » (PVD) et « Contrat de Relance et de transition écologique » (CRTE) sur les territoires de la Communauté de Communes, la Commune de Lachapelle-aux-pots et la Commune de Saint Germer de Fly.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, dans la mesure où les dispositifs « PVD » et « CRTE » sont reconduits sur les territoires de la Communauté de Communes du Pays de Bray, de la Commune de Lachapelle-aux-pots et de la Communes de Saint Germer de Fly ; et où les conditions de réalisation et de financement restent identiques.

En ce qui concerne la subvention de 75% octroyées dans le cadre du Plan de relance pour le financement d'un poste de chef-fe de projet/chargé-e de mission dans le cadre du programme PVD et du dispositif CRTE, il s'avère que la répartition du temps de travail est la suivante : un minimum de 80% du temps de travail doit être accordé pour le programme Petites Villes de Demain, les 20% restant pour le CRTE.

La répartition du temps de travail de la/du chargé.e de mission « PVD » et « CRTE » sera donc la suivante :

- 20 % pour la Communauté de Communes,
- 40 % pour la Commune de Lachapelle-aux-pots,
- 40 % pour la Communes de Saint Germer de Fly.

Par conséquent, la convention de répartition des charges est établie de la façon suivante :

Coût et financement de la convention :

Partenaires	Taux	Montant
Financement ANCT	50,00%	19°150,56 €
Financement Banque des territoires	25,00%	9°575,28 €
Part de la Communauté de Communes du Pays de Bray	5,00%	1°915,06 €
Part de la Commune de Lachapelle-aux-pots	10,00%	3°830,11 €
Part de la Commune de Saint-Germer-de-Fly	10,00%	3°830,11 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✳ **valide** les termes de la convention tripartite, jointe en annexe, entre la Communauté de Communes du Pays de Bray, la commune de Lachapelle-aux-pots et la commune de Saint Germer de Fly,

✳ **inscrit** au budget de l'exercice concerné les crédits nécessaires à la mise en place de cette action,

✳ **donne** tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document et réaliser toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

✓ Régies – Regroupement des régies existantes

DELIBERATION NON OBLIGATOIRE

ARRETE MUNICIPAL A FAIRE

✓ Création d'un budget annexe pour la gestion des loyers avec TVA

DELIBERATION A NE PAS PRENDRE

✓ Convention « Assistance et Accompagnement » assuré par le service « Conseil Ingénierie » de la Communauté de communes du Pays de Bray

Monsieur le Maire vous exposera les dispositions de la nouvelle convention « Assistance et Accompagnement » par le service intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Bray, créée par délibération du conseil communautaire en date du 31 mai 2010, modifiée et validée par délibération du conseil communautaire en date du 17 février 2015, renouvelée par délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✳ **accepte** les termes de la convention

✳ **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention « Assistance et Accompagnement » assuré par le service « Conseil Ingénierie » de la Communauté de communes du Pays de Bray.

Signature d'une convention relative au suivi des consommations énergétiques et des programmes d'actions associés sur le patrimoine communal avec le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)

Dans le cadre de la compétence optionnelle « Maîtrise de la demande en énergie et Energies Renouvelables », à laquelle la commune de SAINT-GERMER-DE-FLY adhère depuis le 09/05/2017, le SE60 propose d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets énergétiques. Cet accompagnement s'est caractérisé dans un premier temps par des études préalables prises en charge par le SE60 et ayant permis à la commune d'identifier et de prioriser des opportunités de travaux.

Suite à la réalisation de ces diagnostics préalables, Monsieur le Maire propose de signer une convention avec le SE60 afin que la commune soit accompagnée dans le suivi des consommations énergétiques et des programmes d'actions associés sur le patrimoine communal.

Dans le cadre de cette convention, le Syndicat réalisera notamment pour le compte de la commune le suivi annuel des consommations d'énergie du patrimoine et présentera un rapport annuel de bilan des consommations, incluant un ensemble des préconisations actualisées pour réaliser des économies financières et/ou d'énergie, ainsi que pour optimiser la gestion de l'énergie.

A la demande de la commune et en lien avec ses projets énergétiques, le Syndicat accompagnera la commune sur des missions complémentaires de diagnostics et de conseils techniques.

Monsieur le Maire présente les modalités d'intervention du SE60 (cf. convention cadre jointe relative au suivi des consommations énergétiques et des programmes d'actions associés sur le patrimoine communal).

La contribution aux frais de fonctionnement du Syndicat est fixée selon le barème suivant, fonction du nombre d'habitants et arrondi à la centaine d'euros comme suit :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : valide le projet de convention,

Article 2 : s'engage à respecter les conditions fixées dans la convention cadre ci-annexée,

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La convention de suivi énergétique nous sera envoyée au retour de la délibération

✓ Questions diverses

- ✘ Distribution des enveloppes contenant les bons CCAS 2021 à distribuer aux Gérémarois de plus de 65 ans
- ✘ Distribution d'un courrier concernant la participation citoyenne à distribuer dans toutes les boîtes aux lettres
- ✘ Distribution de l'invitation à l'ensemble de la population pour les vœux du Maire
- ✘ Monsieur le Maire fait part à l'ensemble du Conseil d'un courrier de Madame Anne GOUAT-BRUNIN qui demande que la concession où est enterré son père le Commandant Jean SCOTTE soit mise en perpétuelle (actuellement c'est une trentenaire). L'ensemble du Conseil Municipal refuse ce changement ; d'une part, les concessions perpétuelles n'existent plus, d'autre part la concession actuelle est valable jusqu'au 26 mai 2028. Il conviendra de renouveler ladite concession à cette date, pour une durée de 30 ou de 50 ans.

Pour information :

- ✘ Vœux du Maire le 08 janvier 2022,
- ✘ Repas du Personnel et du Conseil Municipal le 29 janvier 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Maire,

Alain LEVASSEUR.